



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Février 2014

01) Élection d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire s'enquiert d'un secrétaire de séance.

M. Jérôme BRIZARD propose sa candidature.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le vote à main levée en vue de l'élection du secrétaire de séance.
- **Elit** M. Jérôme BRIZARD comme secrétaire de séance.

2) Approbation du compte rendu et du procès verbal du 16/12/13

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire propose d'approuver le procès verbal des débats du précédent conseil municipal (18/11/2013)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** sans remarque le procès verbal de la séance du 16 12 13

03) Modification de l'ordre du jour

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est proposé de retirer de l'ordre du jour une délibération (n° 6 de l'ordre du jour prévisionnel) - « Action foncière : acquisition des parcelles AS 153, 154 situées aux abords du site de Pierre Aigüe » considérant que les conditions de la vente n'ont pas été finalisées, et d'ajouter à titre d'information du conseil les attributions des marchés de construction /extension du groupe scolaire Jules d'Herbauges (phase II) sur lesquelles le conseil a délibéré lors de sa séance du 28/10/13 (délibération n° 6), cette question sera débattue en fin de séance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** cette modification de l'ordre du jour de la séance.

04) Aménagement / Environnement : approbation de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau

RAPPORTEURS : Monsieur le Maire / M. PERAN

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est le document qui planifie la politique de gestion des eaux sur un territoire défini selon les limites de bassins versants.

L'une des orientations du SAGE « Estuaire de la Loire » de 2009 consiste en la réalisation d'un inventaire des zones humides et des cours d'eau par une cartographie à l'échelle de la Commune, afin de contribuer à la préservation et à la restauration de ces habitats en favorisant leur identification au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de sa compétence transférée, Nantes Métropole a donc lancé, sur l'ensemble des communes de l'agglomération, une démarche d'étude visant l'inventaire des zones humides et des cours d'eau. Par souci de cohérence et d'homogénéité, il a été choisi d'appliquer la même méthode dans la réalisation de ces inventaires, préconisée également par le SAGE de Grand Lieu dont dépend la quasi-totalité du territoire communal.

Cette méthode met en œuvre une démarche participative et concertée, qui s'est traduite par la constitution d'un groupe de travail communal qui a été mis en place par délibération du présent Conseil Municipal en décembre 2010. Ce groupe de travail réunissant, outre des Elus, des agriculteurs, des habitants ayant la connaissance du territoire, et des représentants d'associations environnementales.

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau est aujourd'hui finalisé, après une phase de présentation à la population qui s'est tenue en septembre 2012 par la mise à disposition de la notice méthodologique et de la carte provisoire établie par le bureau d'études X HARDY mandaté par Nantes Métropole.

A l'issue des remarques émises, la Commission Urbanisme s'est réunie en novembre 2012 et a formulé un certain nombre de réserves ne permettant pas de mener immédiatement à bien le processus d'approbation porté par Nantes Métropole (détail en annexe)

La Commune étant particulièrement soucieuse de finaliser une démarche permettant d'assurer une protection du milieu, les discussions ont été reprises avec Nantes Métropole afin de parvenir à un accord sur les conclusions de cet inventaire.

Après validation par le Conseil Municipal, il sera soumis et validé par le Conseil Communautaire de Nantes Métropole ainsi que par les commissions locales de l'eau (CLE) et les SAGE « Estuaire de la Loire » et « Grand Lieu ».

Vu l'avis de la commission compétente en date du 6 février 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu tel qu'annexé à la présente.
- **Autorise** M le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

NB carte consultable aux services techniques de la Mairie

05) Action foncière : détermination de répartition d'intervention entre la Commune et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres en bordure du Lac de Grand Lieu

RAPPORTEURS : Monsieur le Maire / M. PERAN

La mise en œuvre de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) se

traduit par une intervention foncière et surtout par des actions de protection, d'ouverture au public et de gestion de ces espaces naturels, partie intégrante de notre patrimoine écologique et paysager.

Par délibération du 19 décembre 1996 et en application de l'article L.142 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Conseil Général a approuvé la création d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles destinée à préserver et renforcer la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, autour du lac de Grand lieu. La création de cette zone de préemption est définie sur un périmètre approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 mars 1996.

Cette politique implique ponctuellement, pour sa mise en œuvre, des acquisitions foncières au fur et à mesure des mises en vente par les propriétaires de terrains inclus dans le périmètre ENS.

Parmi les acteurs amenés à jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de cette politique, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres tient une place prépondérante aux côtés du Conseil Général et de la Commune, les trois entités disposant d'un droit de préemption (pour rappel, dans un délai de deux mois pour le Conseil Général et le Conservatoire du Littoral, de trois mois pour la Commune).

Afin de donner une cohérence et une lisibilité aux interventions futures de chacun des partenaires en présence, il paraît souhaitable d'en définir conjointement les modalités sur des zones de préemption définies autour de trois secteurs à enjeux particuliers : Pierre Aigüe ; Saint Rachoux / Boire de Malet ; Halbrandière / Fréty.

L'acquisition prioritaire par le Conservatoire du littoral de parcelles situées à l'intérieur du périmètre défini (matérialisé en bleu hachuré sur la carte ci-jointe) permettrait de maîtriser et protéger la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, ainsi que de favoriser leur ouverture au public dans le but de faire découvrir le lac de grand lieu. Cette action s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de celle déjà menée depuis quelques années, sur des terrains situés à proximité immédiate des rives du lac par exemple et notamment au travers la délibération n° 5 de 20 avril 2009

De manière concomitante, l'intervention prioritaire de la Commune sur les parcelles matérialisées en rouge hachuré sur la carte ci-jointe permet de garantir durablement la maîtrise communale autour du chemin d'accès au site de Pierre Aigüe (dans le prolongement d'actions déjà menées sur le secteur) mais aussi la poursuite d'une gestion environnementale des espaces situés en amont de la Boire de Malet dans le cadre du dispositif contrat nature du Conseil Général.

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 6 février 2014

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les modalités de répartition proposées entre la Commune et le Conservatoire du Littoral en bordure du Lac de Grand Lieu, dans le cadre d'opportunités foncières pouvant se présenter sur les sites classés en Espaces Naturels Sensibles (ENS) selon le plan annexé.
- **Autorise** le Maire à formaliser autant que de besoin cet accord par voie conventionnelle avec le conservatoire du Littoral et les éventuelles autres autorités compétentes.

NB carte consultable aux services techniques de la Mairie

06) Aménagement / Environnement : Dispositif Contrat Nature du Conseil Général – détermination d'un périmètre de réflexion

RAPPORTEURS : Monsieur le Maire / M. PERAN

Dans le prolongement du Plan départemental en faveur des espaces naturels, approuvé par le Conseil Général en 2012, le Département a mis en place, à l'automne dernier, un dispositif visant à soutenir des projets partenariaux pour la gestion et la préservation de milieux naturels et de continuités écologiques.

L'objet de ces contrats est de soutenir financièrement des propriétaires, publics et privés, qui partagent les objectifs et méthodes définis par le CG 44 dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Cette politique vise à la protection, à la gestion et à l'ouverture au

public, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et à la sauvegarde des habitats naturels.

La Commune de Saint Aignan de Grand Lieu s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par ce dispositif, à travers les nombreux jalons posés dans le cadre de sa politique environnementale (notamment les diagnostics faunistiques et floristiques réalisés sur des terrains communaux, avec en prolongement la mise en place de préconisations de gestion des espaces). Mais aussi l'accompagnement apporté aux initiatives privées, comme ce fut le cas, à titre d'exemple, dans le cadre des travaux de restauration écologique du bois des Renardières.

Dans ce contexte, il paraît pertinent d'envisager la définition d'un projet global et structuré, basé sur un projet écologique, sur un site élargi autour de la Boire de Malet, en s'appuyant notamment sur les études menées par Bretagne Vivante en 2011/2012.

Ce projet aurait pour vocation de valoriser le site par la préservation de ses composantes naturelles (habitat, faune, flore) et la découverte du lieu par une ouverture au public réalisée par le biais d'aménagements légers lorsque cela est compatible avec la protection des écosystèmes concernés.

La définition précise de ce projet serait dès lors menée sous la conduite des élus en charge des domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement, avec l'appui des moyens adaptés (stagiaire, bureau d'étude,)

Dans l'attente, il est proposé de prendre en considération la mise à l'étude de ce projet d'ensemble, à l'intérieur du périmètre précisé sur le plan annexé. Ce dernier porte de manière volontariste sur les propriétés communales de la Boire de Malet (tant sur la Commune de Saint Aignan de Grand Lieu que sur celle de Saint Philbert de Grand Lieu) et en amont de celle-ci. Mais aussi sur certains terrains riverains qu'il est cohérent d'inclure à cette réflexion, puis, le cas échéant, au dispositif de contractualisation futur suivant les volontés de leurs propriétaires.

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 6 février 2014.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Affirme** la volonté de la commune de s'inscrire dans le cadre du dispositif « contrat nature » adopté par le Conseil Général
- **Approuve** le périmètre de réflexion annexé à la présente délibération à l'intérieur duquel la Commune entend réfléchir à la définition d'un projet écologique
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche visant à la bonne conduite de ce projet

NB carte consultable aux services techniques de la Mairie

07) Action foncière : Acquisition de la parcelle AW 10

RAPPORTEUR : Monsieur PERAN

Un emplacement réservé a été positionné au Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé en 2007 sur la parcelle AW 10 d'une superficie totale de 4 593 m² et inscrite en zone NL (zone naturelle à vocation de loisirs).

L'enjeu représenté par cette parcelle est de rendre possible, par la maîtrise foncière recherchée, en centre bourg, la réalisation d'un plateau sportif permettant de relier à terme les deux lieux de pratique sportive constitués sur le site de la Pavelle et sur celui de la salle Polyvalente et des terrains de sport.

C'est dans ce cadre que le conseil est sollicité pour son acquisition suivant l'estimation établie par le service des domaines qui permet d'en apprécier la valeur vénale à 3 € / m², soit un coût total arrondi à 13 000 €. Au regard des enjeux exposés, après discussions avec les propriétaires, il est proposé d'aller au delà de l'estimation.

Vu l'avis de la Commission compétente en date du 6 février 2014.
Vu l'avis de France domaine sollicité en date du 10 septembre 2013

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'acquisition du terrain cadastré AW 10 d'une superficie de 4 593 m², au prix net vendeur de 20 668,50 euros. (4,5 € m²)
- **Dit** que ce prix supérieur à l'estimation des domaines est conforme à sa valeur au regard de son emplacement et de ses potentialités.
- **Mandate** l'étude de Maîtres BODIGUEL/CHAMPENOIS, Notaires à Bouaye, pour établir tout document et accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition. Les frais attachés à cette acquisition seront pris en charge par l'acquéreur.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'achat de ce terrain pour le compte de la commune.

08) Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) : Approbation du Diagnostic

RAPPORTEURS : Monsieur le Maire / Mme Valérie LIEPPE

Mme Valérie LIEPPE indique au Conseil municipal que la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Son article 45 précise notamment que «la chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite».

L'élaboration du PAVE se déroule donc en trois grandes étapes :

- Une phase de diagnostic et de concertation in situ avec la population, les associations et les élus. Cette phase, portée par la commune avec l'appui de Nantes Métropole, vise à recueillir les attentes exprimées par les usagers de l'espace public et les associations représentant les personnes en situation de handicap (moteur, auditif, visuel).
- Une phase de définition et de priorisation des actions nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- Une phase d'approbation du PAVE par le Conseil municipal

La phase de diagnostic des besoins étant arrivée à son terme, il appartient aujourd'hui au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la liste des besoins. Il est précisé que la réalisation des aménagements qui en découlent sera confiée aux services de la communauté urbaine de Nantes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable sur la liste des besoins établie en vue de la mise en œuvre du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).
- **Demande** à Nantes Métropole de mettre en œuvre, sur le territoire communal, les dispositions figurant dans le PAVE.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

09) Délégation au maire L 2122-22 CGCT (modification de la délibération de 2013)

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle qu'en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut déléguer directement au Maire certaines de ses attributions.

L'article L 2122-22 définit de façon limitative les attributions susceptibles d'être déléguées.

Le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions par délibération le 25 mars 2008 conformément à la réglementation en vigueur en 2008 sur les marchés, cette délégation a été modifiée en date du 14 mars 2011 concernant la fixation de certains tarifs (al.2), puis en décembre 2011 concernant une nouvelle fois le seuil des marchés de référence suite à un changement de réglementation.

Le conseil municipal peut donc déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de fixer certains tarifs. Le dispositif actuel lui permet

*2) De fixer, après avis de la commission municipale compétente, **dans la limite unitaire de 1 000 €**, les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dont les tarifs des concerts et animations proposés par la commune dans le cadre de la programmation culturelle et/ou estivale et plus largement dans le cadre des animations municipales y compris celles organisées par le CME ; ainsi que les tarifs de location des salles communales dont l'Héronnière, et ainsi que ceux relatifs au cimetière et à la divagation des animaux.*

Il apparaît que le montant de 1 000 € peut paraître en certaine circonstance exceptionnelle insuffisant Il convient d'y remédier, le texte suivant est proposé.

*2) De fixer, après avis de la commission municipale compétente, **dans la limite unitaire de 1 500 €** les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dont les tarifs des concerts et animations proposés par la commune dans le cadre de la programmation culturelle et/ou estivale et plus largement dans le cadre des animations municipales y compris celles organisées par le CME ; ainsi que les tarifs de location des salles communales dont l'Héronnière, et ainsi que ceux relatifs au cimetière et à la divagation des animaux.*

Seul ce montant est rectifié, toutes les autres dispositions sont inchangées.

Vu les délibérations du 25 mars 2008 ,du 14 mars 2011 (n° 16), du 5 décembre 2011 (n° 12), du 10 juin 2013 (n° 11)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Délègue au maire ou à l'adjoint délégué en cas d'absence ou d'empêchement pour la durée du mandat les attributions suivantes :**
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales par les services publics municipaux ;
- De fixer, après avis de la commission municipale compétente, **dans limite unitaire de 1 500 €** les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dont les tarifs des concerts et animations proposés par la commune dans le cadre de la programmation culturelle et/ou estivale et plus largement dans la cadre des animations

municipales y compris celles organisées par le CME ; ainsi que les tarifs de location des salles communales dont l'Héronnière, et ainsi que ceux relatifs au cimetière et à la divagation des animaux.

- De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur 193 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite globale de ce montant
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huis-siers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- - De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle
 - D'intenter au nom de la commune les actions utiles à la préservation de ses intérêts dans le cadre de travaux réalisés à son profit, ou plus largement pour son compte, dans le cadre également de l'application des règles de l'urbanisme, de l'aménagement et plus largement sur toutes les questions relatives au droit des sols tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,
 - Dans le cas particulier de l'urgence, le Maire peut également, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, intenter les actions possessoires ainsi qu'accomplir tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais.
- De régler, s'agissant des dommages matériels, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 200 000 € ;
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

10) Mise à jour du Tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le tableau des effectifs est régulièrement remis à jour pour tenir compte des orientations municipales, des nouveaux besoins à satisfaire ou de l'évolution des missions des services ou de certains postes.

Après la création du nouveau poste occupé par l'agent il est nécessaire de supprimer le poste précédemment occupé après avis du CTP

Ainsi, il est proposé de créer dans le cadre des déroulements de carrières des agents

** à compter du 1^{er} mars 2014 :*

- 1 adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet 28/35^{ème}
- 1 éducateur principal de jeunes enfants à temps complet
- 1 auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la création au tableau des effectifs, des postes concernés dans les conditions et aux dates précisées ci-dessus.

11) Autorisation de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre de l'application « ACTES »

Le dispositif "ACTES " (**A**ide au **C**ontrôle et à la **T**ransmission **E**lectronique **S**écurisée) créé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales offre la possibilité aux collectivités de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Cette application prévue par les articles L 2131-1 et R 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales vise à privilégier la transmission des actes réglementaires et budgétaires (délibérations , arrêtés, budgets ...) sous format dématérialisé et à supprimer l'envoi de ces documents sous format papier.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessite

- la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et la collectivité ;
- le recours à des dispositifs de télétransmission homologués par le Ministère ;
- des certificats d'authentification pour garantir la sécurité et la traçabilité des documents transmis sous forme dématérialisée.

Au préalable, le Conseil Municipal doit autoriser la Collectivité à recourir à la télé-transmission et faire appel à un tiers de télé-transmission

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la collectivité à recourir à la télé-transmission des actes soumis au contrôle de légalité
- **Autorise** la signature de la convention «actes» y compris sa partie budgétaire entre la commune et le représentant de l'Etat

12) Marchés de travaux (restructuration et extension Groupe scolaire Jules d'Herbauges (phase II) information du conseil municipal

Rapporteurs: Monsieur Le Maire / M Bague

Monsieur le Maire indique que par délibération n° 6 du 28/10/13 le conseil municipal a :

- **Approuvé** l'avant-projet définitif (APD) relatif à la construction d'une salle polyvalente d'activités au Groupe Scolaire Jules d'Herbauges
- **Autorisé** Monsieur le Maire à lancer et signer les marchés de travaux établis sur la base du présent APD approuvé

Il rappelle les enjeux de cette nouvelle phase qui vise aujourd'hui à aménager un lieu de pratique des activités sportives, ludiques, polyvalentes (actuellement organisées à l'intérieur des bâtiments) et dont il est souhaité un positionnement sur la cour élémentaire. La réalisation de ce nouvel outil s'inscrit également dans la volonté d'organiser efficacement les activités que la Commune mettra en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs en présence, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Il indique que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation de ces travaux 2013 est estimée à 499 000 € HT.

A l'issue des consultations d'entreprise Monsieur le Maire informe que le montant des marchés sera de 383 865 € HT, et si la commune retient l'option photovoltaïque de 429 059 €, soit dans ce cas une économie de 70 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'avis de la commission achat du 14/02/14

- **Dit** être informé des lots, entreprises et montant retenus pour le marché cité en objet selon le détail joint en annexe.

LOT	Titulaire proposé	HORS OPTION		OPTION OU VARIANTE		
		Estimation Initiale (HT)	Montant de Marché (HT)	Libellé	Montant option	Montant base+ option (HT)
1- Gros-œuvre -Aménagements extérieurs	PEDEAU 44680 - Chéméré	81 500 €	106 512,91 €			106 512,91 €
2- Charpente - Menuiseries extérieurs	DOUILLARD 44190 - GORGES	130 400 €	109 353,61 €			109 353,61 €
3- Couverture tuiles et bacs acier	NOURRY COUVERTURE 44860 - PONT ST MARTIN	35 000 €	22 671,45 €	Panneaux Photovoltaïques	- 1 912,50 €	20 758,95 €
4- Menuiseries Intérieurs - Cloisons -Faux plafonds	FRADIN 85302 - CHALLANS	80 000 €	52 713,72 €			52 713,72 €
5- Revêtements de sols et murs - Peinture	PPRV 85000 - LA ROCHE SUR	30 000 €	26 338,77 €			26 338,77 €
6- Plomberie- Sanitaire - Ventilation	FORCENEGRE 44860 - PONT ST MARTIN	52 000 €	37 428,50 €			37 428,50 €
7- Electricité - Chauffage électrique -courants faibles	MOINARD 85620 - ROCHESERVIERE	40 000 €	28 845,96 €		47 106,15 €	75 952,11 €
TOTAL HT		448 900 €	383 865 €		45 194 €	429 059 €
TOTAL TTC		538 680 €	460 638 €		54 232 €	514 870 €